

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Octobre 2022

64<sup>ème</sup> année

N°1520

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

##### Actes Divers

06 mai 2021

Décret n° 2021-067 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....810

#### Ministère des Finances

##### Actes Réglementaires

20 juillet 2022

Arrêté n° 0675 portant délégation de signature de certains actes et domaniaux au Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et au Directeur des Domaines.....810

## Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

### Actes Réglementaires

**07 juin 2022** Décret n° 2022-080 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Groupe CHINGUITTY PHARMA-SA.....**811**

## Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

### Actes Réglementaires

**22 décembre 2021** Décret n° 2021-227 abrogeant et remplaçant ou complétant certaines dispositions du décret n° 2007-015 du 15 janvier 2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire.....**815**

## Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

### Actes Divers

**06 mai 2021** Décret n° 2021-068 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.....**820**

**1<sup>er</sup> décembre 2021** Arrêté n° 1454 accordant le permis de petite exploitation minière n°2886 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société EMEL GRAVIER SARL.....**820**

**1<sup>er</sup> décembre 2021** Arrêté n° 1455 accordant le permis de petite exploitation minière n°3012 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de ETS HADRAMI SARL.....**821**

**1<sup>er</sup> décembre 2021** Arrêté n° 1456 accordant le permis de petite exploitation minière n°2938 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société AMACENTRE.....**823**

**1<sup>er</sup> décembre 2021** Arrêté n° 1457 accordant le permis de petite exploitation minière n°3013 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de ETS HADRAMI SARL.....**824**

**1<sup>er</sup> décembre 2021** Arrêté n° 1458 accordant le permis de petite exploitation minière n°3008 pour l'or situé dans le couloir de Khneivissat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société SIDINA MINING SARL.....**825**

**1<sup>er</sup> décembre 2021** Arrêté n° 1459 accordant le permis de petite exploitation minière n°2996 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société KHAZAINÉ.....**827**

**12 Janvier 2022** Arrêté n° 0026 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n°2018 C2.....**828**

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

**06 mai 2021** Décret n° 2021-065 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....**829**

## **Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

### **Actes Réglementaires**

**26 avril 2022** Décret n°2022-050 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la zone du PK13 dans la Moughataa d'El Mina.....**830**

## **Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des relations avec le Parlement**

### **Actes Réglementaires**

**16 juin 2022** Arrêté n° 0555 portant organisation et fonctionnement du programme national de développement de la jeunesse, des sports et des loisirs...**831**

## **Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille**

### **Actes Réglementaires**

**30 Juin 2022** Arrêté n° 535 portant création d'une cellule de gestion de la chaine EL OUSSRA et fixant les règles de son organisation et son fonctionnement.....**833**

**05 mai 2021** Décret n° 2021-061 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.....**835**

## **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV- ANNONCES**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Divers

**Décret n° 2021-067 du 06 mai 2021 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Article Premier** : Est nommé à compter du 07 avril 2021, avec le rang de chargé de mission d'un département ministériel, la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, et ce conformément aux indications ci – après :

- M'Bouye Hame Dey Baba, NNI : 3479805355, matricule 703071G.

**Article 2** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Mohamed Salem OULD MERZOUG**

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0675 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de certains actes fonciers et domaniaux au Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et au Directeur des Domaines**

**Article Premier** : En application de l'article 52 du décret n° 049-2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département et à compter de la signature du présent arrêté, le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur des Domaines, au Ministère des

Finances, sont habilités, par délégation pleine et entière à établir et signer conjointement les documents fonciers et domaniaux suivants :

#### 1/ Actes réguliers (Permis d'occuper)

- Les permis d'occuper des concessions urbaines ;
- Les rectifications, les mutations, les éclatements, les fusions et les annulations de permis d'occuper ;
- Les duplicata des permis d'occuper ;
- L'ajustement des permis d'occuper portant sur une surface théorique non conforme à la surface effective de la parcelle après confirmation que la différence entre les deux superficies ne dépasse pas 25%.

#### 2/ Actes à régulariser sur la base du registre foncier des wilayas de Nouakchott

Etablissement et signature des permis d'occuper de régularisation en zone évolutive, au profit des propriétaires de permis d'occuper « gratuit » ou porteurs de lettre d'attribution régulière de parcelles inscrites sur le registre des wilayas de Nouakchott et ce après :

- Paiement des droits domaniaux ;
- Mise en valeur effective et entière sur un lotissement légal ne présentant pas de double attribution sur le registre des wilayas de Nouakchott ;
- Plan de lotissement validé par les services compétents du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Et présentation d'une attestation de non litige.

#### 3/ Actes établis par la conservation

- Signer tous les actes établis par la conservation de la propriété foncière, des hypothèques, des dépôts et séquestres et leurs duplicata ;
- L'établissement de duplicata de titre foncier ne doit s'effectuer qu'après

les vérifications requises pour s'assurer que le titre foncier dont le duplicata est demandé, n'est ni hypothéqué ni objet de gage sous forme de dépôt libre.

La signature de tous documents est précédée de la mention « du Ministre et par délégation ».

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre des Finances**

**Isselmou OULD MOHAMED M'BADY**

**Ministère des Affaires  
Economiques et de la  
Promotion des Secteurs  
Productifs**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2022-080 du 07 juin 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Groupe CHINGUITTY PHARMA-SA**

**Article Premier:** Est approuvée, à compter du 02 mars 2022, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Groupe CHINGUITTY PHARMA-SA, ci-dessous:

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE  
MAURITANIE ET le GROUPE  
CHINGUITTY PHARMA-SA  
ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci-après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby,

Ministre des Finances et Monsieur Sidi Ould ZAHAF Ministre de la Santé, **d'une part,**

**Et**

Groupe CHINGUITTY PHARMA - société anonyme, ci-après dénommée «l'investisseur», représentée par son Directeur Général, Monsieur Sidi Mohamed SEYIDI, **d'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de la Santé.

Par ailleurs, les priorités en matière de politique nationale de santé publique ont été définies à travers l'amélioration des conditions du personnel de la santé, le renforcement de leurs compétences professionnelles, la consolidation de la gouvernance, la lutte contre les maladies courantes et non courantes, devenues un grand problème de santé publique, du fait du changement du niveau de vie des populations, la réduction des mortalités maternelles et infantiles, le développement et le renforcement des infrastructures sanitaires pour rapprocher les prestations sanitaires des populations.

Dans ce contexte, le Groupe CHINGUITTY PHARMA-SA envisage l'implantation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott en vue de produire localement certains médicaments essentiels et orienter les investissements vers ce domaine.

Ce projet représentera une amélioration significative dans le domaine de la santé, car il réduira les coûts élevés d'importation des médicaments avec les répercussions économiques et sociales attendues en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement visant à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme

d'investissement du GROUPE CHINGUITTY PHARMA-SA, tout en concourant au développement du secteur de la santé, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Cette convention qui définit le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre l'investisseur et l'Etat formalise les engagements mutuels des deux parties.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère de la Santé, d'une part et le Groupe CHINGUITTY PHARMA-SA, d'autre part.

### **TITRE I : DISPOSITION GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

L'objet de cette convention est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la construction, l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de Six cent quatre-vingt trois millions sept cent six mille quatre cents ouguiyas (683.726.0400 MRU).

### **TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### **❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

##### **Article 2: Autorisation**

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

##### **Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise**

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange, et autres produits, des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;

- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

##### **Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité**

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

##### **Article 5: Mouvements des capitaux**

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

##### **Article 6: Traitement du personnel expatrié**

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

##### **Article 7: Certificat d'investissement**

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

##### **Article 8: Garanties administratives et foncières**

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

##### **Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière**

- 1- **Stabilisation du régime fiscal**
- 2- **Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime**

fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

### **3- Impôts et taxes**

- a- L'Investisseur bénéficie durant toute la durée de la convention, des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants:
- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);
  - Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF);
  - Taxe d'Apprentissage (TA).
- b- Pendant une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de début de l'activité, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de l'impôt suivant :
- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).
- c- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne :
- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ;
  - Impôt sur les sociétés (IS) ;
  - Taxe d'Aéroports (TADE) ;
  - Taxe sur les véhicules à moteur (TV) ;
  - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
  - Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

### **3- Impôts et taxes communaux**

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

### **4- Régime douanier**

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de **3,5%** au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

### **Article 10: Régime de sécurité sociale**

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

### **❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEMENT**

#### **Article 11: Respect de la réglementation**

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;
- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

#### **Article 12: Financement**

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de Six cent quatre vingt trois millions sept cent vingt-six mille quatre cents ouguiyas (**683.726. 400 MRU**).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

#### **Article 13: Respect des normes environnementales**

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

#### **Article 14: Emploi du personnel mauritanien**

L'investisseur s'engage à créer 67 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à

assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

**Article 15: Délai d'exécution du projet**

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

**TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur**

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

**Article 17: Force majeure**

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès cession de l'évènement constituant le cas de force majeure.

**Article 18: Conditions de retrait du Certificat d'investissement**

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;

- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le trait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

**TITRE IV- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 19: Règlement**

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- Soit d'un arbitrage de Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

**Article 20: Arbitrage**

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le

litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

**Article 21: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 01 avril 2022

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine ould DHEHBY**

Le Ministre de la Santé

**MOCTAR OULD DAHI**

Pour LE GROUPEMENT CHINGUITTY PHARMA-SA

Le Directeur Général

**SIDI MOHAMED SEYIDI**

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Article 13 (nouveau) :** La filière de l'enseignement fondamental comprend les corps figurant au tableau ci – dessous :

Catégorie	Intitulé	Echelle indiciaire
A1	Inspecteur de l'enseignement fondamental formateur principal des écoles normales d'instituteurs	E6
A3	Inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental formateur des écoles normales d'instituteurs	E4
A3	Instituteur principal	E E3
B	Instituteur : maître d'éducation physique	E E2
C	Instituteur adjoint	E E1

**Article 14 (nouveau) :** Le tableau ci- après définit les profils des emplois et postes de responsabilité ouverts pour les fonctionnaires appartenant aux corps de la présente filière.

Corps	Profils	Emplois correspondants
-------	---------	------------------------

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**Isselmou OULD MOHAMED M'BADY**

Le Ministre de la Santé

**MOCTAR OULD DAHI**

**Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2021-227 du 22 décembre 2021 abrogeant et remplaçant ou complétant certaines dispositions du décret n° 2007-015 du 15 janvier 2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire**

**Article Premier :** Les dispositions du décret n° 2007-015 du 15 janvier 2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire sont abrogées et remplacées ou suivant le cas, complétées comme suit :

**Article 2 :** Les dispositions des articles 13, 14 et 15 du décret n° 2007-015 du 15 janvier 2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire sont abrogées et remplacées comme suit :

Inspecteur de l'enseignement fondamental formateur principal des écoles normales d'instituteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception</li> <li>- Animation</li> <li>- Pédagogique</li> <li>- Inspection</li> <li>- Evaluation</li> <li>- Planification</li> <li>- Recherche</li> <li>- Production pédagogique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des programmes</li> <li>- Inspection</li> <li>- Conseil</li> <li>- Supervision régionale</li> </ul>
Inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental formateur des écoles normales d'instituteurs		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection</li> <li>- Appui</li> <li>- Gestion des inspections de moughataa</li> </ul>
Instituteur principal	Enseignement des classes du fondamental	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignement</li> <li>- Autres responsabilités dans l'enseignement fondamental</li> </ul>
Instituteur : maître d'éducation physique Instituteur adjoint	Enseignement des classes du fondamental	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignement</li> <li>- Autres responsabilités dans une école fondamentale</li> </ul>

**Article 15 (nouveau)** : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci- après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Inspecteur de l'enseignement fondamental		Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale supérieure ou dans un autre établissement reconnu par l'Etat	Après l'obtention du diplôme requis
formateur principal des écoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir obtenu un baccalauréat</li> </ul>	Passer un concours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du	Après l'obtention du diplôme requis

normales d'instituteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée</li> <li>• Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale supérieure</li> </ul> <p>Age limite de recrutement : 37 ans</p>	statut général des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat Suivre avec succès une formation théorique et pratique de deux années à l'Ecole Normale Supérieure Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires titulaires du corps A3 de cette filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années	
	•		
	<p>Avoir obtenu un baccalauréat</p> <p>Avoir obtenu un diplôme correspondant à quatre années d'études universitaires dans la discipline qui doit être enseignée</p> <p>Age limite de recrutement : 37 ans</p>		Après deux ans de stage réussi en poste
Inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental		Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale supérieure Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires titulaires du corps B de cette filière ayant une ancienneté d'au moins huit années	Après l'obtention du diplôme requis
Formateur des écoles normales d'instituteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir effectué au moins, dans la même discipline, deux années de l'enseignement universitaires</li> <li>• Suivre avec succès deux années de formation à l'Ecole Normale Supérieure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passer avec succès un concours interne conformément aux dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat</li> <li>• Suivre avec succès une formation de deux ans</li> </ul>	Après l'obtention du diplôme requis

	<p>Age limite de recrutement : 37 ans</p> <p>Avoir effectué au moins, dans la même discipline, deux années de l'Enseignement universitaire</p> <p>Age limite de recrutement : 37 ans</p>	<p>à l'Ecole Normale Supérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires titulaires du corps B de la filaire de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté d'au moins cinq ans</li> </ul>	<p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
<p>Inspecteur principal</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur</li> <li>• Suivre avec succès une formation théorique et pratique de deux ans dans l'une des écoles normales des instituteurs</li> </ul> <p>Age limite de recrutement : 37 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passer avec succès un concours interne</li> <li>• Suivre avec succès une formation théorique et pratique de deux ans dans l'une des écoles normales des instituteurs</li> <li>• Ne peuvent se présenter au concours que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires titulaires du corps B de la filière de l'enseignement fondamental ayant une ancienneté d'au moins huit ans</li> <li>- Les fonctionnaires titulaires du corps B de la filière de l'enseignement fondamental ayant le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur et une ancienneté d'au moins quatre ans</li> </ul> </li> </ul>	<p>Après l'obtention du diplôme requis</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
<p>Instituteur Maître d'éducation physique</p>	<p>Avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire</p> <p>Suivre avec succès une formation de deux années à l'école normale d'instituteurs</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée à l'école normale d'instituteurs ou dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat</p>	<p>Après l'obtention du diplôme requis</p>

	<p>Age limite de recrutement : 37 ans</p> <p>Avoir obtenu le baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p> <p>Age limite de recrutement : 37 ans.</p>	<p>Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires titulaires du corps de cette filière ayant une ancienneté d'au moins trois ans.</p>	<p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
<p>Instituteurs adjoints</p>	<p>Avoir un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire</p> <p>Avoir suivi avec succès une formation spécialisée de deux années à l'école normale d'instituteurs</p> <p>Age limite de recrutement : 37 ans</p> <p>Avoir un diplôme de fin du premier cycle de l'enseignement secondaire</p> <p>Age limite de recrutement : 37 ans</p>		<p>L'obtention du diplôme requis</p> <p>.....</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>

**Article 3 :** Les dispositions du décret n°2007-015 du 15 janvier 2007 portant statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire sont complétées comme suit :

**Article 21 (bis) :** Pour la constitution initiale du corps d'instituteur principal, il est fait appel aux instituteurs titulaires de diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ayant une ancienneté de huit ans au moins d'exercice effectif.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Formation Publique et du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental fixera les modalités pratiques d'exécution des dispositions du présent article.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2007-015 du 15 janvier 2007 portant

statut particulier applicable aux corps de l'enseignement fondamental et secondaire.

**Article 5 :** Les Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif**

**Mohamed Melanine OULD EYIH**

**Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail**

**Camara Saloum Mohamed**

**Le Ministre des Finances**

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

## Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

### Actes Divers

**Décret n° 2021-068 du 06 mai 2021 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

**Article Premier** : Est nommé à compter du 07 avril 2021, avec le rang de chargé de mission d'un département ministériel, la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, et ce conformément aux indications ci – après :

- Moustapha Sid'Ahmed, NNI : 7971081216.

**Article 2** : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de  
l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

-----

**Arrêté n° 1454 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2886 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société EMEL GRAVIER SARL.**

**Article Premier** : Un permis de petite exploitation minière n° 2886 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **EMEL GRAVIER SARL**.

**Article 2** : Ce permis, situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	466 000	2 241 000
2	28	467 000	2 241 000
3	28	467 000	2 239 000
4	28	466 000	2 239 000

**Article 3** : La Société **EMEL GRAVIER SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **EMEL GRAVIER SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 4** : **EMEL GRAVIER SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier

conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 5 :** EMEL GRAVIER SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** EMEL GRAVIER SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

EMEL GRAVIER SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** EMEL GRAVIER SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux

mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

**Arrêté n° 1455 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 3012 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de ETS HADRAMI SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n° 3012 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société ETS HADRAMI SARL.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	437 000	2 349 000

2	28	439 000	2 349 000
3	28	439 000	2 350 000
4	28	437 000	2 350 000

**Article 3 :** La Société doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **ETS HADRAMI SARL** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 4 :** **ETS HADRAMI SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur

**Article 5 :** **ETS HADRAMI SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** **ETS HADRAMI SARL** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**ETS HADRAMI SARL** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** **ETS HADRAMI SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie**  
**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Arrêté n° 1456 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2938 pour l’or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l’Inchiri) au profit de la société AMACENTRE.**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2938 pour l’Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **AMACENTRE**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de **Tijirit (Wilaya de l’Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu’à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d’exploitation de l’or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	468 000	2 241 000
2	28	468 000	2 239 000
3	28	467 000	2 239 000
4	28	467 000	2 241 000

**Article 3 :** La Société **AMACENTRE SARL** doit réaliser dans un délai n’excédant pas douze (12) mois à compter de la date d’octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L’évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers

nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l’issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **AMACENTRE**, s’engage à prendre en charge une mission d’évaluation comportant, au moins, deux cadres de l’administration des Mines, pour s’enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 4 :** **AMACENTRE** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d’expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 5 :** **AMACENTRE** est redevable du paiement d’une redevance d’exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** **AMACENTRE** doit apporter à l’administration des mines, par l’intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d’impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l’Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis.

**AMACENTRE** s’engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d’exploitation avant d’entamer les travaux d’ouverture d’une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs

agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** AMACENTRE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Arrêté n° 1457 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 3013 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de ETS HADRAMI SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n° 3013 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre

de réception du présent arrêté, au profit de la société **ETS HADRAMI SARL**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	437 000	2 350 000
2	28	439 000	2 350 000
3	28	439 000	2 351 000
4	28	437 000	2 351 000

**Article 3 :** La Société **ETS HADRAMI SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **ETS HADRAMI SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 4 :** **ETS HADRAMI SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à

compter de la date de l’octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d’expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 5 :** ETS HADRAMI SARL est redevable du paiement d’une redevance d’exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** ETS HADRAMI SARL doit apporter à l’administration des mines, par l’intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d’impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l’Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis.

ETS HADRAMI SARL s’engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d’exploitation avant d’entamer les travaux d’ouverture d’une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d’exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l’environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

**Article 8 :** ETS HADRAMI SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en

vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l’emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d’accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l’annulation du permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de  
l’Energie  
Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

**Arrêté n°1458 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°3008 pour l’or situé dans le couloir de Khneivissat (Wilaya de l’Inchiri) au profit de la société SIDINA MINING SARL.**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°3008 pour l’Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société SIDINA MINING SARL.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de Khneivissatt (Wilaya de l’Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu’à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d’exploitation de l’or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	434 000	2 326 000

2	28	434 000	2 325 000
3	28	436 000	2 325 000
4	28	436 000	2 326 000

**Article 3 :** La Société **SIDINA MINING SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **SIDINA MINING SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 4 :** **SIDINA MINING SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 5 :** **SIDINA MINING SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** **SIDINA MINING SARL** doit apporter à l'administration des mines, par

l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**TABA** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** **SIDINA MINING SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

**Abdessalam OULD MOHAMED  
SALEH**

**Arrêté n° 1459 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2996 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société KHAZAINÉ**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n° 2996 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **KHAZAINÉ**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans le couloir de **Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	438 000	2 344 000
2	28	439 000	2 344 000
3	28	439 000	2 342 000
4	28	438 000	2 342 000

**Article 3 :** La Société **KHAZAINÉ** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des

travaux, **KHAZAINÉ**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

**Article 4 :** **KHAZAINÉ** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

**Article 5 :** **KHAZAINÉ** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** **KHAZAINÉ** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**KHAZAINÉ** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la

réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** **KHAZAINÉ** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie**  
**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Arrêté n° 0026 du 12 Janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n° 2018 C2**

**Article premier :** Conformément aux dispositions de l'article 47 du code minier, il est accordé, à la société SENI S. A., une prorogation des délais pour entreprendre les travaux d'exploitation pour une période de trente-six (36) mois, sur le permis n° 2018 C2 pour l'or, à partir de la date de notification de cet arrêté.

**Article 2 :** SENI S. A. s'engage, dès la réception du présent arrêté, à :

1. Poursuivre les travaux de recherches et y consacrer un budget d'exploitation total de 5 Millions

\$US pendant le période de développement ;

2. entamer les travaux d'exploitation dès la réception du présent arrêté et réaliser la phase d'exploration en étroite collaboration avec l'Agence Nationale des Recherches Géologiques et de Patrimoine Minier (ANARPAM) et peut requérir la fourniture de services et la réalisation d'activités par Tasiast Mauritanie Limited SA (TMLSA) pour son compte sous réserve que lesdits services et activités soient effectués dans des conditions comparables aux transactions entre des sociétés qui ne sont pas affiliées, et qu'ils soient réalisés en accord avec toute politique de chaîne d'approvisionnement pertinente et politique de contenu local et conformément aux standards des pratiques de l'industrie minière ;
3. fournir un rapport d'évaluation du gisement, avant la fin du délai de la période d'extension. Le rapport décrit le gisement et les prospects découverts pendant cette période et définit les prochaines étapes en vue d'exploitation, y compris tout forage de délimitation supplémentaire et toute autre étude nécessaire pour définir les réserves ;
4. prévoir l'émission d'actions au profit de l'ANARPAM afin qu'elle détienne, sans contrepartie, 10% du capital social de SENI SA et qu'elle continue de disposer de la faculté d'achat de 10 % supplémentaires dans le capital de SENI.SA à la juste valeur marchande, de sorte que l'ANARPAM puisse détenir un maximum de 20 % du capital social de SENI SA ;
5. verser annuellement à l'état un montant de 100.000 \$US afin de financer le renforcement des capacités de l'ANARPAM. Ce montant sera réévalué au montant de la production d'un document sur la

faisabilité économique du projet sans toutefois excéder 500.000 \$US.

**Article 3 :** La société SENI SA s'engage à ;

- Porter la représentativité de l'état au conseil d'administration à deux représentants, un administrateur (1) et un observateur (1) au sein du conseil d'administration de SENI SA ;
- soumettre un plan de mauritanisation avant le début de production avec l'objectif d'atteindre 90% de personnel management de nationalité mauritanienne ;
- développer le contenu local.

**Article 4 :** A défaut de présenter le rapport d'évaluation du gisement, prouvant sa faisabilité économique, dans le délai imparti et de se conformer aux termes des engagements de SENI SA, le Département se réserve le droit de procéder à l'annulation du permis conformément aux dispositions du code minier.

Dans le cas où un gisement commercialement exploitable est identifié, SENI SA a le droit de mener des opérations minières conformément à la loi.

**Article 5 :** L'Etat s'engage à protéger les zones des permis SENI SA contre les activités des mineurs artisanaux et illégaux, comme le prévoit la loi et conformément aux principes des droits de l'homme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Mines et le Directeur du Contrôle et Suivi des Opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie**  
**Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

## Actes Divers

**Décret n° 2021-065 du 06 mai 2021 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Article Premier :** Est nommé à compter du 07 avril 2021, avec le rang de chargé de mission d'un département ministériel, la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, et ce conformément aux indications ci – après :

- Beibeni Ahmed Babou, NNI : 9008607960, inspecteur de l'Enseignement Secondaire, matricule 28144Q.

**Article 2 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
**Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime**  
**Abdel Aziz OULD DAHI**

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

## Actes Réglementaires

**Décret n° 2022-050 du 26 avril 2022 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la zone du PK13 dans la Moughataa d'El Mina**

**Article Premier :** Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de la zone du PK13 à El Mina.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H, dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

NOM	X	Y
A	397 127	1 987 172
B	396 957	1 988 186
C	395 889	1 987 960
D	396 129	1 987 062
E	396 284	1 987 102
F	396 328	1 986 943
G	396 473	1 986 981
H	396 489	1 986 921

**Article 2 :** La nature et la destination des différents éléments qui composent le plan sont définies dans le cahier des charges ci – dessous :

**I. Généralités :**

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone du PK13 à El Mina.

**II. Types de zone :**

Le plan de lotissement de cette zone fait ressortir quatre (4) types de zones : zone d’habitat, zone de la voirie, zone des équipements collectifs, places publiques et réserves foncières.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité d’hygiène et de respect de l’environnement.

**1) Zone d’habitat :**

La zone d’habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu’elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l’artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu’elles sont compatibles avec l’habitat. C’est-à-dire qu’elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d’entrepôt y sont interdites.

Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone.

**2) Zone de la voirie**

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, téléphone etc...). Celles – ci devront être conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront

être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre...), d’entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l’habitat, aux équipements, à l’industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d’eau, transformateurs électriques...). Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d’emprise de la chaussée.

**3) Zone des équipements collectifs**

Elle regroupe l’ensemble des réserves identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d’intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes constructions dévolues à l’habitat, à l’industrie, au commerce ou à l’artisanat y sont interdites. La zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

**4) zone des places publiques**

Elles ont pour objectif d’offrir, au sein des quartiers des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipées par la collectivité ou par un groupement d’habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur attrait et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adoptées sont recommandées.

**Article 3 :** Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l’Urbanisme.

**Article 4 :** En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l’Urbanisme.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Premier Ministre**

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement du Territoire

**Sid'Ahmed OULD MOHAMED**

**Ministère de la Culture, de la  
Jeunesse, des Sports et des  
relations avec le Parlement**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 0555 du 16 juin 2022 portant  
organisation et fonctionnement du  
programme national de développement  
de la jeunesse, des sports et des loisirs**

**Article premier :** Il est créé, en vertu du  
présent arrêté, un programme national de  
développement de la jeunesse, des sports et  
des loisirs.

**Article 2 : Missions**

La mission principale du programme  
national de développement de la jeunesse,  
des sports et des loisirs est de contribuer à  
la mise en œuvre de la politique nationale  
dans le domaine de la jeunesse, des sports et  
des loisirs notamment à travers :

- La promotion des infrastructures dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- La mise en place de plans pour toutes les infrastructures de la jeunesse et des sports ;
- Le suivi des chantiers des infrastructures de la jeunesse, des sports et des loisirs jusqu'à leur réception définitive ;
- Tenir les documents et les titres des biens immobiliers relevant de la compétence du ministère ;
- Le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine de la jeunesse, des sports ;
- La restauration et la réhabilitation des infrastructures de la jeunesse et des sports ;
- Le suivi et le contrôle des infrastructures récréatives et sportives privées et évaluation de leurs activités ;

- La coordination des efforts des différentes administrations centrales, des départements gouvernementaux, des conseils régionaux, des communes et des organisations non gouvernementales sur l'ensemble du territoire national dans le domaine des infrastructures de la jeunesse et des sports ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires pour restaurer, réhabiliter et équiper les infrastructures sportives et de jeunesse.

**Article 3 :** Les activités annuelles du programme sont consignées dans un plan d'action validé par le comité de pilotage et soumis au ministre chargé de la jeunesse et des sports pour approbation.

**Article 4 : Organisation et fonctionnement**

La coordination du programme national de développement de la jeunesse, des sports et des loisirs est assurée par un coordinateur national ayant rang d'un chargé de missions du département de tutelle ainsi que les mêmes avantages que lui. Il est assisté par un coordinateur national adjoint ayant rang d'un conseiller du département de tutelle et ayant les mêmes avantages que lui ainsi que par un responsable administratif ayant rang de directeur adjoint du département de tutelle.

Le responsable administratif tient les cahiers des charges et signe, conjointement avec le coordinateur national, les instruments de validation de tous les documents financiers ainsi que ceux retraçant les mouvements des comptes bancaires.

Le coordinateur national, le coordinateur national adjoint et le responsable administratif sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

**Article 5 :** Le programme comprend trois volets :

- Volet maisons des jeunes et stades publics ;

- Volet espaces sportifs et loisirs privés ;
- Volet équipements pour la jeunesse et les sports.

**Article 6 :** Chacun des trois volets du programme est dirigé par un responsable ayant rang de chef de service de l'administration centrale nommé par arrêté du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

**Article 7 :** Le président du comité de pilotage, le coordinateur national du programme et le coordinateur national adjoint perçoivent des indemnités mensuelles dont la nature et les montants sont fixés et approuvés par le comité de pilotage.

Les responsables des volets qui sont fonctionnaires du département perçoivent également des indemnités dont les montants sont fixés par le comité de pilotage.

Le responsable administratif perçoit une indemnité fixée et approuvée par le comité de pilotage.

Le programme prend en charge le paiement des salaires de base des coordonnateurs non fonctionnaires dans le cadre de rémunération du personnel d'encadrement, de soutien et d'assistance.

**Article 8 :** Le coordinateur national est chargé de :

- L'exercice de son pouvoir administratif en matière de gestion du programme. Il est l'ordonnateur du budget.
- La confection et l'exécution du budget.
- Le suivi et la mise en œuvre des décisions administratives liées à la réalisation des activités prévues au plan d'action.

Dans le cadre du programme national de développement de la jeunesse et des sports et loisirs, le coordinateur national adjoint remplace le coordinateur national en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 9 :** tous les actifs du programme sont transférés vers un compte ouvert à cet effet.

Le responsable administratif et financier est chargé de la centralisation et du suivi.

La comptabilité du programme est régie par les règlements relatifs à la gestion de la comptabilité publique.

Les ressources provenant des partenaires sont soumises aux systèmes de gestions financières de leurs institutions.

**Article 10 :** Il est créé un comité de pilotage du programme national de développement de jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 11 :** Le comité de pilotage du programme national de développement de jeunesse des sports et des loisirs est ainsi composé :

**Président :**

- Le secrétaire général du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

**Membres :**

- Le conseiller technique chargé de la jeunesse et des loisirs ;
- Le conseiller technique chargé du sport ;
- Le directeur général de la jeunesse ;
- Le directeur général des sports ;
- Le directeur des études, de la planification et de la coopération ;
- Un représentant du ministère des finances ;
- Un responsable du ministère des affaires économiques et des secteurs productifs ;
- Un représentant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;
- Un représentant de l'association des maires de Mauritanie ;
- Le président du réseau régional de la jeunesse de Nouakchott, représentant les associations du mouvement associatif.

**Article 12 :** Le comité de pilotage du programme national de développement de la jeunesse ,des sports et des loisirs est chargé de :

- Approuver les plans d'actions et les rapports d'activité du programme national de développement de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

- Définir les orientations, les stratégies et les actions adaptées au programme ;
- Sensibiliser tous les partenaires nationaux et internationaux susceptibles d'apporter leur appui au programme national ;
- Coordonner les engagements des partenaires dans le domaine des activités du programme ;
- approuver l'exécution du budget, et à ce titre le comité de pilotage arrête et fixe le montant des indemnités et avantages devant être décaissé ;
- Prendre les mesures permettant de lever tous les défis auxquels sont confrontées les missions du programme et ses activités.

Le comité de pilotage se réunit tous les six mois en session ordinaire et en cas de besoin sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres en session extraordinaire.

**Article 13 :** Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur du programme national de développement de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 14 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 489 du 30 Mars 2015 portant organisation et fonctionnement du programmes national e développement de jeunesse, des sports et des loisirs.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement et le coordinateur du programme national de développement de jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Culture, de la  
Jeunesse, des Sports et des Relations  
avec le Parlement**

**Khatar Ould Cheibai**

## **Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 535 du 30 Juin 2022 portant création d'une cellule de gestion de la chaîne EL OUSSRA et fixant les règles de son organisation et son fonctionnement**

**Article premier :** Il est créé conformément aux dispositions du protocole de l'accord signé entre la ministre de l'action sociale , de l'enfance et de la famille et le ministre de la culture, de la jeunesse, des sports et des relations avec le parlement le 08/03/2022, une cellule attachée au cabinet du ministre de l'action sociale, de l'enfance et de la famille dénommée «Cellule de gestion de la chaîne EL OUSSRA», Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et du fonctionnement de cette cellule.

**Article 2 :** Le ministère de l'action social, de l'enfance et de la famille a le droit exclusif d'élaborer une conception de production et de programmation du contenu de la «CHAINE EL OUSSRA» conformément aux conditions prévues dans le protocole d'accord.

**Article 3 :** La télévision de Mauritanie-SA met, en fonction de ses moyens, une unité de production et de diffusion à la disposition de la chaîne «CHAINEEL OUSSRA» composée de ressources humaines et techniques qualifiées, conformément au protocole d'accord susvisé.

**Article 4 :** La cellule de gestion de la «CHAINE EL OUSSRA» assure, dans le cadre de ses tâches, l'indépendance et l'impartialité, outre l'exhaustivité de ses émissions, en offrant un espace de débat public, dans le respect de la diversité culturelle et sociale de notre société pour toutes ses activités productives.

**Article 5 :** La cellule de gestion de la «CHAINE EL OUSSRA» peut conclure des conventions et ouvrir des partenariats qui servent à la promotion et au développement de ses émissions et contenus audiovisuels.

**Article 6 :** Le protocole d'accord instituant la «CHAINE EL OUSSRA» est le cadre de

référence auquel les parties se réfèrent pour coordonner les travaux de la chaîne.

**Article 7:** La cellule de gestion de la «CHAINE EL OUSSRA» est chargée de coordonner et de superviser l'ensemble des activités dévolues par le département dans le domaine des medias orientés à travers un certain nombre d'émissions visuelles visant à mobiliser, orienter et sensibiliser aux enjeux communautaires, en plus d'éclairer les interventions du département en général, et ses interventions dans le domaine de la promotion familiale en particulier.

La cellule est chargée d'atteindre les objectifs suivants :

- Présenter une production télévisée spécialisée dans les questions familiales et communautaires ;
- Aborder les questions d'unité nationale d'une manière qui sert la paix civile, l'harmonie sociale et la cohésion entre toutes les composantes de la société mauritanienne ;
- Utiliser tous les médias audiovisuels pour développer des comportements civiques dans la société ;
- Aborder toutes les problématiques éducatives et pédagogiques sous un angle social à travers des contenus à dimension familiale ;
- Utiliser les techniques médiatiques pour lutter contre la délinquance des mineurs, la délinquance juvénile, la criminalité et la drogue;
- Loisirs et divertissement pour les enfants à travers des émissions et des séries compatibles avec les valeurs islamiques de notre société;
- Mobiliser à l'importance de l'éducation préscolaire au profit du développement des enfants;
- Mobilisation en faveur des personnes handicapées et les personnes âgées à travers des émissions ciblées visant leur participation et leur insertion dans la vie publique;
- Aborder les questions sociales (protection de l'enfance, lutte contre

les violences et les discriminations à l'égard des femmes);

- Mettre en évidence les interventions et la réalisation des services de l'action sociale, de l'enfance et de la famille;
- Présenter des émissions d'orientation sur l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes.

**Article 8:** La cellule de gestion de la «CHAINE EL OUSSRA» est dirigée par un directeur, qui est chargé de la gestion administrative et financière de la chaîne et a rang de directeur central, de l'administration centrale.

**Article 9:** Les services administratifs de la cellule de gestion sont composés d'un coordinateur des émissions ayant rang de directeur adjoint de l'administration centrale, et de trois chefs de secteurs ayant rang de chef de service de l'administration centrale, qui sont:

- Le secteur de coordination technique;
- Le secteur de la coopération;
- Le secteur des plateformes et contenus numériques.

**Article 10:** Le coordinateur des émissions est chargé de superviser la mise en œuvre, la coordination, le suivi, la préparation et l'élaboration des émissions.

**Article 11:** Le secteur de la coordination technique est chargé de la supervision technique, de la préservation des contenus et de la production artistique, de la coordination du travail des techniciens, notamment réalisateurs, photographes et employés d'appui logistique, et de la programmation des moyens et équipements de production (programmation d'exploitation des studios et coordinations de l'audition et de l'éclairage).

**Article 12:** Le secteur de la coopération est chargé du suivi de la coordination, de la coopération avec les partenaires, du suivi des accords et de la gestion de relations publiques liées à la production audiovisuelle.

**Article 13:**Le secteur des plateformes et contenus numériques est chargé de gérer les plateformes de la cellule et d’y publier régulièrement ainsi que de publier sur des plateformes numériques parallèles et de produire des contenus numériques appropriés.

**Article 14:**Le directeur de la cellule de gestion de la «CHAINE EL OUSSRA» est nommé par le directeur général de la chaîne de télévision de Mauritanie sur proposition du ministre en charge de la famille. Cette nomination est établie par arrêté du ministre en charge de la famille et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 15:**Le coordinateur des émissions et les chefs de secteurs sont nommés par arrêté du ministre en charge de la famille.

**Article 16:**Le directeur de la cellule de gestion de la «CHAINE EL OUSSRA» obtient les mêmes privilèges qu’un directeur dans l’administration centrale, et le coordinateur des émissions reçoit les mêmes privilèges qu’un directeur adjoint dans l’administration centrale, et les chefs de secteurs jouissent des mêmes privilèges que les chefs de services de l’administration centrale.

**Article 17:**Le secrétaire général du ministère de l’action sociale, de l’enfance et de la famille est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**La Ministre de l’Action Sociale, de l’Enfance et de la Famille**  
**Saviya N’Tahah**

**Décret n°2021-061 du 05 mai 2021 portant nomination de la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère des Affaires Sociales, de l’Enfance et de la Famille**

**Article Premier :** Est nommé à compter du 07 avril 2021, avec le rang de chargé de mission d’un département ministériel, la personne responsable des marchés publics (P.R.M.P) au Ministère des Affaires Sociales, de l’Enfance et de la Famille, et ce conformément aux indications ci – après :

- Abdoulahi Wélé, NNI : 8775700872, matricule 103020C.

**Article 2 :** Le Ministre des Affaires Sociales, de l’Enfance et de la Famille est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre  
Mohamed OULD BILAL MESSOUD  
La Ministre Affaires Sociales, de l’Enfance et de la Famille  
Naha MINT CHEIKH SIDIYA

### III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

Etats financiers de la BCI

CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT
A101+A104	<b><u>CAISSE INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP</u></b>	101	190,249,848
	<b><u>ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES</u></b>		<b>1,379,223,569</b>
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	1,368,723,569
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	10,500,000
A122+A123+A216	<b><u>BONS DU TRESOR,PENSIONS, ACHATS FERME</u></b>	104	-
	<b><u>CREDITS NETS A LA CLIENTELE</u></b>		<b>3,640,174,301</b>
A126	CREANCES COMMERCIALES	105	289,406,812
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	295,551,558

A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	1,914,941,658
A129	CREDITS A LONG TERME	108	8,197,434
A131+A132+A133+A130+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	1,132,076,839
A221	Créances et autres emplois immobilisés		
A201+A202+A203	<u>VALEURS A L'ENCAISSEMENT</u>	110	88,233,104
A206	<u>DEBITEURS DIVERS</u>	111	185,503,300
A207+A209+A214	<u>COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS</u>	112	239,404,151
A217	<u>TITRES DE PLACEMENT</u>	113	-
A218	<u>TITRES DE PARTICIPATION OU DE FILIALES</u>	114	654,008,559
A223	<u>PRETS PARTICIPATIFS</u>	115	-
A224+A232+A233	<u>IMMOBILISATIONS</u>	116	469,282,659
A228	<u>LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL</u>	117	-
A236	<u>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</u>	118	-
A238	<u>REPORT A NOUVEAU</u>	119	-
A239	<u>PERTE DE L'EXERCICE</u>	120	-
A240	TOTAL DE L'ACTIF	122	<b>6,846,079,492</b>

CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
A301	<u>INST D'EMISSION TRESOR PUBLIC CC POSTAUX</u>	123	-
	<u>ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS</u>	124	<b>181,482,501</b>
A303	COMPTES ORDINAIRES		181,482,501
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES TERMES	125	-
	<u>VALEURS DONNES EN PENSION OU VENDUES FERME</u>	126	-
A316+A317	<u>COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE</u>		<b>5,355,873,457</b>
	<u>ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS</u>		<b>966,657,066</b>
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	966,657,066
A327	COMPTES ATERME	128	-
	<u>ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVE</u>		<b>2,598,756,596</b>
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	2,528,756,596
A328	COMPTES ATERME	130	70,000,000
	<u>PARTICULIERS</u>		<b>1,518,761,112</b>
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	1,518,761,112
A329	COMPTES A TERME	132	-
	<u>DIVERS</u>		<b>126,378,869</b>
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	-
A330	COMPTES A TERMES	134	126,378,869

A331	<b>COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL</b>	135	145,319,814
A336	<b><u>BONS DE CAISSE</u></b>	137	-
A401+A402	<b><u>COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT</u></b>	138	20,923,532
A403	<b><u>CREDITEURS DIVERS</u></b>	139	87,679,964
A404+A406+A411+412	<b><u>COMPTES DE REGULATION ET DIVERS</u></b>	140	
A413	<b><u>EMRUNTS OBLIGATAIRES</u></b>	141	-
A416	<b><u>EMPRUNTS PARTICIPATIFS</u></b>	142	-
A415+A417	<b><u>AUTRES RESSOURCES PERMANENTES</u></b>	143	-
A418+A419	<b><u>PROVISIONS</u></b>	144	-
A420	<b><u>RESERVES</u></b>	145	6,453,112
A423	<b><u>CAPITAL</u></b>	146	1,000,000,000
A425	<b><u>REPORT A NOUVEAU</u></b>	147	144,398,990
A426	<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u></b>	148	49,267,936
A427	<b><u>TOTAL DU PASSIF</u></b>	149	<b>6,846,079,492</b>

CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN	CODE BCM	MONTANT
A503	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	-
A508	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	-
A514 + A517	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	608,249,719
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	945,595,626
A511	OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	1,082,769,255
A519	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	157	783,877,909

<b>Banque Centrale de Mauritanie</b> <b>Direction de Contrôle des Banques</b> <b>Compte de resultat definitif arrêté le:</b> <b>Banque déclarante</b> :		L
	12/31/2021	C
	BCI	

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		MONTANT	CODE BCM
60	<b><u>CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE</u></b>	<b>118,310,106</b>	101
601	<b><u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u></b>	<b>36,477,667</b>	102
6011	<b><u>Institut d'émission, trésor Public, Comptes Courants Postaux</u></b>	<b>3,759,658</b>	103
60111	Comptes Ordinaires	179,769	104
60112	Emprunts et Comptes à Terme	3,579,889	105
6012	<b><u>Institutions Financières</u></b>	<b>32,718,009</b>	106
60121	Comptes Ordinaires	-	107
60122	Emprunts et Comptes à Terme	32,718,009	108
6016	<b><u>Valeurs données en pension ou vendues ferme</u></b>	<b>-</b>	109
6018	<b><u>bons du trésor et valeurs assimilées</u></b>		110
6019	<b><u>Commissions</u></b>	<b>-</b>	111
602	<b><u>Charges sur Opérations avec la clientèle</u></b>	<b>17,207,070</b>	112
6021	<b><u>Compte de la clientèle</u></b>	<b>17,207,070</b>	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	-	114
60215	Comptes créditeurs à terme	1,865,417	115
60216	Comptes d'épargne	15,341,653	116
6026	<b><u>Bons de caisse</u></b>	<b>-</b>	117
603	<b><u>Charges sur opérations de crédit bail</u></b>	<b>-</b>	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes de provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<b><u>Intérêts sur emprunts obligataires</u></b>	<b>-</b>	122
605	<b><u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u></b>	<b>-</b>	123
606	<b><u>Autres charges d'exploitation bancaire</u></b>	<b>64,625,369</b>	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage		127
6066	Engagements par signature	26,173,734	128
6067	Divers	38,451,635	129
62	<b><u>CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT</u></b>	<b>17,998,301</b>	201
620	Locations et charges locatives diverses	4,932,578	202
621	Travaux d'entretien et de réparation	8,948,859	203
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	4,116,864	204
63	<b><u>CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE</u></b>	<b>69,378,716</b>	205

630-631	Transports et déplacements	49,273,374	206
632-633-634-635-637-638	Autres frais divers de gestion	20,105,342	207
65	<b><u>FRAIS DE PERSONNEL</u></b>	<b>113,972,348</b>	208
650	Rémunération du personnel	104,745,044	209
652	Charges sociales et de prévoyance	8,282,939	210
655-656-657	Autres frais de personnel	944,365	211
66	<b><u>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</u></b>	<b>2,905,846</b>	212
68	<b><u>DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS</u></b>	<b>51,201,653</b>	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	26,243,850	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-	215
685	<b><u>Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif</u></b>	<b>24,957,803</b>	216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'Intermédiaires Financiers	-	217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	24,957,803	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	-	219
686-687	<b><u>Autres provisions</u></b>	-	220
64 (sauf 645)-847	<b><u>AUTRES CHARGES</u></b>	<b>5,824,696</b>	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	-	223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieures	-	224
643-644-647	Charges diverses	5,824,696	225
847	Moins-Value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	-	226
86	<b><u>IMPOT SUR LE RESULTAT</u></b>	<b>17,495,129</b>	227
87	<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u></b>	<b>49267936</b>	228
	<b><u>TOTAL DU DEBIT</u></b>	<b>446,354,732</b>	229

70	<b><u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u></b>	<b>443,502,472</b>	301
701	<b><u>Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u></b>	<b>5,385,070</b>	302
7011	<b><u>Institut d'émission, Trésor Public, Comptes courants postaux</u></b>	-	303
70111	Comptes Ordinaires	-	304
70112	Prêts et Comptes à Terme M.M	-	305
7012	<b><u>Institutions Financières</u></b>	-	306

70121	Comptes Ordinaires	-	307
70122	Prêts et Comptes à Terme	-	308
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	309
7016	<b>Valeur reçues en pension ou achetées ferme</b>	-	310
7018	<b>Bons du trésor et valeurs assimilées</b>	<b>5,385,070</b>	311
7019	<b>Commissions</b>	-	312
702	<b>Produits des Opérations avec la clientèle</b>	<b>189,636,082</b>	313
7020	<b>Crédit à la clientèle</b>	<b>159,707,184</b>	314
70200	Créances Commerciales	2,336,785	315
70201	Autres crédits à court terme	29,128,716	316
70202	Crédits à moyen terme	128,241,682	317
70203	Crédits à long terme	-	318
7021	<b>Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle</b>	-	319
7022	<b>Créances restructurées</b>	-	320
7023	<b>Créances immobilisées</b>	-	321
7024	<b>Créance douteuses ou litigieuses</b>	-	322
7029	<b>Commissions</b>	<b>29,928,898</b>	323
703	<b>Produits des opérations de crédit-bail</b>	-	324
704	<b>Produits des opérations de location simple</b>	-	325
706	<b>Produits des opérations diverses</b>	<b>248,481,321</b>	326
7062	Produits sur chèque et effets	<b>22,256,691</b>	327
7064	Opérations sur titres	-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	<b>120,401,820</b>	329
7066	Engagements par signature	<b>105,822,810</b>	330
7067	Divers	-	331
707	<b>Revenus du portefeuille-titres</b>	-	332
708	<b>Produits sur prêts participatifs</b>	-	333
71	<b><u>PRODUITS ACCESSOIRES</u></b>	<b>-</b>	401
711	Revenus des immeubles	-	402
712-717	Autres produits accessoires	-	403
78			
SAUF	<b><u>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET</u></b>		
786	<b><u>PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES</u></b>	<b>2,852,260</b>	404
780	Reprises sur amortissements	-	405
785	<b>Reprises de provisions devenues disponibles</b>	<b>2,852,260</b>	406
7851	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermediaires financiers	-	407
7852	Reprises des autres provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle	<b>2,852,260</b>	408
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	-	409
	<b><u>AUTRES PRODUITS</u></b>	<b>-</b>	411

746	Récupération sur créances amorties	-	412
786	<b>Reprises de provisions utilisées</b>	-	413
7861	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermediaires financiers	-	414
7862	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	-	415
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées	-	416
748	Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	-	417
743-744-745-747	Produits divers	-	418
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	-	419
79	Frais à immobiliser ou à tranferer	-	420
840	Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	-	421
87	<b><u>PERTE DE L'EXERCICE</u></b>	-	422
	<b><u>TOTAL CREDIT</u></b>	<b><u>446,354,732</u></b>	423

#### IV– ANNONCES

N°FA : 010000362009202203384

En date du : 23/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la renaissance du pulaar en république Islamique de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à faire toutes nos langues nationales, des langues d'enseignements de travail et de promotion sociale et promouvoir l'éducation/Alphabétisation, l'équité genre et développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya : 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 :

Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Socogim PS 160 – A Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bocar Amadou Ba

Secrétaire général : Abdoulaye Moussa Diallo

Trésorier (e) : Amadou Tidiane Harouna Sy

Autorisé depuis le : 04/06/1976

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000333004202203580

En date du:07/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Association de l'arbre, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Protection de l'environnement, changement climatique et l'éradication de la pauvreté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Inchiri, wilaya 3 : Tagant, wilaya 4 : Trarza, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Assaba.

Siège Association : Ilot 165 Ksar Extension

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Brahim El Hassen Semane

Secrétaire général: Mohamed Aboubacry Djigo

Trésorier (e) : Mohamed Aly Abeidou

Autorisé depuis le : 05/09/1998

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° FA : 010000361309202203284

En date du : 14/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des

affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association femmes santé et développement en Mauritanie la renaissance du pulaar en république Islamique de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Santé.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Nouakchott

Domaine Principal : Promouvoir des société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice pur tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durable. 2 : Accession à une bonne éducation. 3 : Accession à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aissata Abou Guisset

Secrétaire général : Cira Hamadi Touré

Trésorier (e) : Mamadou Souleye Dia

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000351310202203647

En date du : 14/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association nationale pour le développement de

la biodiversité-ANDB, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : renforcement de la résidence aux changements climatiques des communautés rurales le façon générale plus spécifiquement les femmes et les jeunes à travers la vulgarisation des techniques agro-pastorales résilientes aux impacts du changement climatique.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Socogim PS-Villa136

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : préserver et restaurer les écosystèmes terrestre, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts lutter contre le désertification, enrayer et inversement les processus de dégradation des sols et mettre fin à appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hadya Amadou Kane

Secrétaire général : Cheikh Amadou Tijani

Trésorier (e) : Lalla Fatma Aicha Kane

Autorisé depuis le : 20/12/1999

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000241210202203644

En date du:13/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre

par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritaniennes pour la promotion de la langue et de la culture Soninké-AMPLCS, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion de la langue et de la culture Soninké

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Justice et paix. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aly Boubou Gandéga

Secrétaire général : Mamadou Kissima

Trésorier (e) : Tacko Samba Ndiaye

Autorisé depuis le : 03/03/1978

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000250908202203103

En date du : 22/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association promotion et défense des droits

humains, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion des droits humains aux habitants ouest sans stigmatisation. Travailler pour le respect des lois mauritaniennes, renforcements des liens solidaires, arabes, africains et internationaux dans le cadre des droits humains.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 :Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aicha Jdaa Amar Sy

Secrétaire général : Abdel Vetah Sidi El Hadj

Trésorier (e): Ely Cheikh Sidi El Hadj

Autorisé depuis le : 24/02/2009

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000210907202202825

En date du : 25/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association mauritaniennes pour les anciens retraités, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'entre-aide et environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Tevragh-Zeina

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sid'Ahmed Ejah Kaabach

Secrétaire général : Sidi Mohameden Baba

Trésorier (e) : M'beirick Cheikh

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000232106202202585

En date du : 27/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des professionnels de santé de Bababé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir toutes les activités de santé communautaire et Participer à l'amélioration significative en matière de santé communautaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna.

Siège de l'Association: Bababé – Ville

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.  
Composition du bureau exécutif :  
Président (e) : Khassoum Amadou Ba  
Secrétaire général : Abdoulaye Abdourahmane Dem  
Trésorier (e) : Houleye Mamadou Ba  
Autorisé depuis le: 14/08/2017  
N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000360308202202950  
En date du:03/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Promotion de la paix, sécurité et assurer égalité homme, femme, enfants, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutter contre la violence sous toutes ses formes promouvoir les droits de l'homme et l'Etat de droit ; défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; lutter contre l'impunité.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna. Siège Association : Couva (Prés d'école Wagadou)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Justice et paix. 3 : Egalité entre les sexes

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Diallo Moctar Mamadou  
Secrétaire général : Thiam Ibrahima Demba

Trésorier (e) : Diallo Diaryata Abdoulaye  
N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202892  
En date du : 28/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Assistance, éducation pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Nous intervenons sur le domaine l'éducation et santé.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha , wilaya 5 :Tagant, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Brakna, wilaya 8 : Assaba, wilaya 9 : Hodh Chargui.

Siège Association : Not n° 39 MOD A-Sect 10 Teveragh Zeïna - Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diallo Fatimata Elimane  
Secrétaire général: Mohamed Samba Sedinté  
Trésorier (e): Sow Aïssata Abdoul  
Autorisé depuis le: 16/06/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la

direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202892

En date du:28/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Assistance, éducation pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Nous intervenons sur le domaine l'Education et santé.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna.

Siège Association : Not n° 39 MOD A-Sect 10 Tevragh Zeina – Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diallo Fatimata Elimane

Secrétaire général : Mohamed Samba Sedinté

Trésorier (e):Sow Aïssata Abdoul

Autorisé depuis le : 16/06/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202912

En date du:01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement éducatif des filles et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification sur le plan de l'éducation de l'environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Thidé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamath Boubou Ndongo

Secrétaire général : Mamadou Hamath Ndongo

Trésorier (e) : Haby Ibrahima Socko

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202830

En date du : 25/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes

concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de développement Kawral Taaniraabe, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification à fin de combattre la faim en Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Bababé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ibrahima Mamadou Ba

Secrétaire général : Hawa Abdoulaye Dia

Trésorier (e) : Fatimetou Mohamed Cheikh M'boïrick

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202888

En date du:28/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Dental Rewbe El Mine Netek le développement éducatif des filles et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration socio-économique des femmes dans la Moughataa d'El Mine et les zones d'innervation promouvoir le renforcement organisationnel des groupes de femmes cibles pour la défense de leurs intérêts Renforcer les capacités de ces groupements des femmes à mettre en œuvre des activités génératrices de revenus gérés collectivement au profil de leur membre. Contribuer au développement durable et l'amélioration des conditions socio-économiques et des initiatives féminines.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : NETEK MINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aïssata Moussa M'bodj

Secrétaire général : Fatimata Malal Ly

Trésorier (e) : Kadiata Samba Ba

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202856

En date du : 26/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association fraternelle des jeunes de Ghabou pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'Association est d'intervenir dans les secteurs de développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Adama Abdoulaye Diakité

Secrétaire général : Bechirou Bakary Coulibaly

Trésorier (e) : Moussa Boulaye Sidibé

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202731

En date du : 18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG développement et promotion de la pisciculture en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'ONG est de développer et promouvoir la pisciculture en Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Hodh El Gharbi, wilaya 4 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Sud-El Mina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hadya Setembéré Tandia

Secrétaire général : Facourou Setembéré Tandia

Trésorier (e) : Kawrou Setembéré Tandia

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 01000024270720223021

En date du:12/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ligue régional de tir Traditionnel à Nouakchott Sud, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Conserver la patrimoine di tir traditionnel

Couverture géographique nationale:wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Renforcer les communautés paisibles et ouvertes pour des objectifs du développement durables. Assurer l'accès à la justice pour tous l'exécution sur tous les niveaux, les renseignements efficaces et responsables et ouverts.

Domaine secondaire : 1 Ci-joint..

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Brahim Mohamed Bocar Vall

Secrétaire général : Hassen Fall Bâ

Trésorier (e) : Oumoukelthoum Mohamed Moustapha Bati

Autorisé depuis le:14/04/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202889

En date du:28/07/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Gonga Weli Allha wataawanou Allah Wataawanou Allal Birri Wataghwa, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Alphabétiser et former les jeunes en enfants sur la vie Islamique

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebka à côté de Barak Police

Les domaines de l'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Réductions des in égalités. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sow Yacoub

Secrétaire général : Sarr Salamata Demba

Trésorier (e) : Thiam Fatimata Ibrahima

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202754

En date du : 18/07/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Ber pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Venir au secours des mères en situation vulnérable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, 2 : Assaba, wilaya 3 : Hodh El Gharbi.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sellama Cheikhna

Secrétaire général : Oum El Hela Aly Brahim

Trésorier (e) : Touhane Daty Demane

Autorisée depuis le 02/09/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202203404

En date du : 26/09/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Soumpou Kaffo pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : l'association a pour but de développer et d'organiser des actions d'intérêt social dans le pays en fonction des besoins exprimés par les populations

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, 2 : Guidimagha, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Nouakchott-Ilot D 30-Tevragh Zeïna

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Maya Bamby Seydi Boubou Camara

Secrétaire général : Yacouba Sileymane Soumaré

Trésorier (e) : Bakary Yélly Soumaré

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000242707202202762

En date du : 18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Femmes leaders pour le développement-Mauritanie Pour tous, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement local et droit humains

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Hodh el Gharbi,

Siège Association : Tevragh Zeïna-Cité plage-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Vatimetou Ishagh Mohamed Lhbibe

Secrétaire général : Fatimata Amadou Dia

Trésorier (e) : Tacko Moussa Diagana

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000240707202202819

En date du : 25/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Diaylo pour le développement et la solidarité, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration de vie des populations sur le plan social, éducatif et sanitaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Séno Boussofé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Mamadou Kébé

Secrétaire général : Abdoulaye Demba Guèye

Trésorier (e) : Mamadou Hamet Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000240707202202820

En date du : 25/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Goomou pinal de Séno Boussobé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort national sur le plan culturel, social et éducatif.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Séno Boussobé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Abdoulaye Abou Ba

Secrétaire général : Moussa Alassane Sy

Trésorier (e) : Ramatoulaye Harouna Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000240707202202852

En date du:26/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion de la condition féminine, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration de la condition socio-économique des femmes

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott-Sebkha

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kardiadou Salif Dia

Secrétaire général : Aïssata Amadou Dia

Trésorier (e) : Moctar Adama Ba

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de

Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000282407202202838

En date du : 25/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Groupement national des associations des coopératives pastorales en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Jenoubya, wilaya 2 : Nouakchott Chemaliya, wilaya 3 : Nouakchott Gharbiya, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Champ d'intervention

Domaine clé : amélioration de la croissance économique durable et associée, travail complet et productif et travail raisonnable pour tous.

Domaine secondaire : 1 : Partenariat pour des objectifs mondiaux. 2 : Arriver au bon enseignement. 3 : Arriver à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : El Hassen Mohamed Taleb

Secrétaire général : Né Salem Sidi El Moctar Ahmed El Haj

Trésorier (e) : Aliou Hamady Kane

Cette organisation a eu le récépissé depuis 19/11/1992

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000282407202202546

En date du:21/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation humanitaire des droits et protection des enfants, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Action humanitaire, droit humain

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimakha, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Hodh Chargui,

Siège de l'Association:Nouakchott Sud – Riyadh  
Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Youssouf Imane

Secrétaire général : Aïchéto Ibarhim Barry

Trésorier (e) : Magatt Sidi Eymane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N°FA : 010000282407202202787

En date du : 20/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la défense de la voix des enfants en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Droits Humains - sociaux.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Brakna, wilaya 4 : Gorgol. Siège Association : Riyadh PK 11

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mountagha Adama Sall

Secrétaire général : Djibril Adama Sall

Trésorier (e) : Oumar Hamath Basse

Autorisée depuis le 04/02/2021

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000240607202202786

En date du 20/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Golal Media ACCSED, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Golalmedia Accsed est une Association Culturelle pour la Cohésion Sociale Et le Développement (ACCSED) en Mauritanie, à but non lucratif Pour réaliser sa mission, elle compte s'appuyer à Court terme sur son agence d'information GOLAL Média et à long terme d'activer des leviers de collaboration

partenariales et des dispositifs pédagogiques pour mener à bien ses objectifs qui sont : Le développement et l'épanouissement de toutes les cultures, La conscientisation de la population sur la nécessité de bâtir une société sensible à la cohésion sociale. Le combat contre l'analphabétisme et l'élévation du niveau du débat interculturel par l'esprit critique et rationnel - La participation à l'encadrement et à la formation des jeunes sur l'utilisation efficace et efficiente des moyens de communication, - La sensibilisation sur des questions relatives à l'émancipation à l'intégration responsable de l'intelligence artificielle dans notre société.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Brakna.

Siège Association : Sebkha/Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Guèye Mamoudou Malal

Secrétaire général : Thiam Oumar ElHadj

Trésorier (e) : Mbodj Moctar Hamadi

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000351808202203104

En date du : 22/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le sauvegarde des espèces animales et végétales menacées de disparition, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutte contre la désertification – Contribuer pour que tout le monde vive sainement – Encourager, aider et protéger les animaux et les arbres – Renforcer dans le cadre de l'énergie solaire pour la protection de l'environnement – Aider et référer les cultivateurs pour la protection des terres cultivables.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sidi Mohamed El Hadj

Secrétaire général : Moulaye Idriss Mohamed El Hadj

Trésorier (e) : Moulaye Zeine Mohamed El Hadj Autorisée depuis le 06/12/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000293107202202931

En date du : 01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

Associations des épargnantes pour réaliser à chaque famille mauritanienne un toit décent, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Adrar, wilaya 7 : Trarza.

Siège de l'Association : Tévragh Zeina

Domaine Principal : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes, 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lemina Mohamed Bouya Moma

Secrétaire général : Malado Samba Coulibaly

Trésorier (e) : Wedia Jedna Cheikh Malainine

Autorisée depuis le: 27/09/1998

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000213108202203206

En date du:01/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action Sociale et Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social et Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya

10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Tevragh Zeïna - Nouakchott

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Toutou Ahmédou Bamba

Secrétaire général : Cheikh Maloum

Trésorier (e) : Khalil Cheikh Toinsi

Autorisé depuis le: 08/08/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000212407202202864

En date du : 26/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation SEHA pour la lutte contre les maladies mortelles, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Santé

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Assaba, wilaya 6 : Hodh El Gharbi, wilaya 7 : Hodh El Chargui.

Siège Association : Hay Nezaha – Aïoun

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimétou Sidi Ahmed Amar

Secrétaire général : Lelly Mohamed Vadel

Trésorier (e) : Naha Mohamed Ejweyed

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000222208202203119

En date du : 23/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative Mauritanienne pour le développement Économique et Social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement Économique et Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège de l'Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Nouridine

Secrétaire général : El Ghaouth Mahfoudh

Trésorier (e) : Alioune Saïd

Autorisée depuis le 06/02/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce

récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 01000024118202203023

En date du:12/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de lutte contre la pauvreté et pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social et développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 : Tiris Zemmour, wilaya 8 : Nouakchott Ouest, wilaya 9 : Nouakchott Nord, wilaya 10 : Nouakchott Sud.

Siège de l'Association : Ilot K Tevragh Zeïna - Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président : Mohamed Vall Issa

Secrétaire général : Lemrabott Mohamedou

Trésorier : houssein Abdi

Autorisée depuis le: 06/06/1999

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration

conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000282407202203425

En date du : 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Solidarité et développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social et Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège de l'Association : Bababé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président : Djibril Gallo Bâ

Secrétaire général : Abdallahi Souleimane Camara

Trésorier (e) : Ramata amadou Diallo

Autorisée depuis le 25/07/2004

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

\*\*\*\*\*

N° 010000212707202202909

En date du : 04/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la santé de la Mère et de l'enfant : que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Diminution du taux de mortalité des mère et des bébés, Lutte contre les mauvaises pratiques traditionnelles pour la santé, Renforcement des droits des femmes et des enfants, Lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, lutte contre la mal nutrition lutte contre l'analphabétisme.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris

Zemmour, wilaya 5 : Adrar, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Hodh el Gharbi, wilaya 8 : Hodh Chargui.

Siège Association : TVZ

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la Pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Zeinabou Mohamed Taleb Moussa

Secrétaire général : Aminatou Sidatna

Trésorier (e) : Mohamed El Hadj Beki

Autorisée depuis le 08/02/2000

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à

\*\*\*\*\*

<i>AVIS DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<b><i>Abonnement : un an /</i></b> <b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b> <b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b> <b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b> <b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		